ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 17 DÉCEMBRE 1981 [1]

Procédure pénale contre Albert Clément, Gérard Ces et autres (demande de décision préjudicielle, formée par le Tribunal de grande instance de Paris)

«Organisation commune du marché viti-vinicole — coupage des vins»

Affaire 2/81

Sommaire.

Agriculture — Organisation commune des marchés — Vin — Coupage des vins importés des pays tiers — Interdiction — Vins destinés à la vinaigrerie — Exclusion (Règlement du Conseil n° 816/70, art. 26, § 4)

L'article 26, paragraphe 4, du règlement n° 816/70, qui interdit le coupage des vins importés des pays tiers, s'insère dans un ensemble de dispositions relatives au coupage de vins destinés à être commercialisés aux fins de la consommation humaine directe, et doit par conséquent être interprété comme concernant les vins ayant la même destination, à l'exclusion des vins destinés à la vinaigrerie.

Dans l'affaire 2/81

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Tribunal de grande instance de Paris (XI[e] chambre correctionnelle) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale engagée contre

ALBERT CLÉMENT, GÉRARD CES ET AUTRES

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 26, paragraphe 4, du règlement n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 99, p. 1),

1 — Langue de procédure: le français.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M^me^ S. Rozès
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Les sieurs Clément et Ces, négociants en vins, sont poursuivis devant le Tribunal de grande instance de Paris pour avoir «importé des marchandises prohibées sans déclaration, à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, imcomplets ou non applicables», délit prévu par l'article 426, paragraphe 3, du code français des douanes.

Il est reproché aux prévenus d'avoir importé des Pays-Bas, entre le 19 octobre 1970 et le 3 août 1971, 20 834,32 hl de vins «destinés à la vinaigrerie» d'une valeur en douane de 1 316 056 FF sous le couvert de documents de transit communautaire interne, modèle «T 2», délivrés par l'administration néerlandaise, et de les avoir déclarés comme étant d'origine du pays de provenance alors qu'ils auraient dû être déclarés comme étant d'origine «Pays tiers».

Ces vins provenaient de vins grecs et algériens ayant été importés aux Pays-Bas avant le 1^er^ juin 1970 (date d'entrée en vigueur de la réglementation communautaire en cause en l'espèce) et coupés entre eux dans un entrepôt d'Amsterdam.

A l'appui de sa plainte, l'administration française des douanes a invoqué l'article 26, paragraphe 4, du règlement n° 816/70. Selon elle, les vins destinés à la vinaigrerie devraient être, à cet égard, assimilés aux vins de table.

2. Aux termes du 12^e^ considérant du règlement n° 816/70, «... une définition précise des produits, notamment du vin

de table, qui entrent dans le champ d'application du règlement, est indispensable pour en permettre une application efficace; ... le respect des exigences fixées pour la production des vins de table ne pouvant être contrôlé qu'à l'intérieur de la Communauté, la dénomination vin de table doit être réservée aux produits récoltés sur le territoire de cette dernière».

Le 15e considérant précise que «le coupage est une pratique œnologique courante et que, compte tenu des effets qu'il peut avoir, il est nécessaire d'en réglementer l'usage, notamment pour éviter des abus».

L'article 26, paragraphe 4, du règlement dispose: «Le coupage d'un vin importé avec un vin de la Communauté, de même que le coupage, sur le territoire de la Communauté, de vins importés entre eux, sont interdits, sauf dérogation à décider par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité».

Les paragraphes 1, 2 et 3 du même article se lisent ainsi:

«1. En cas de coupage, et sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après, seuls sont des vins de table les produits issus du coupage de vins de table entre eux et des vins de table avec des vins aptes à donner des vins de table, à condition que les vins aptes en cause aient un titre alcoométrique naturel total non supérieur à 17°.

2. Le coupage d'un vin apte à donner un vin de table d'une zone viticole donnée avec un vin de table issu d'une autre zone viticole ne peut donner un vin de table que si cette opération a lieu dans la zone viticole où le vin apte à donner un vin de table a été produit.

Le coupage entre eux des vins aptes à donner des vins de table n'est autorisé que s'ils sont issus d'une même zone viticole et si le coupage est effectué dans ladite zone.

3. Le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge ne peut donner un vin de table.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle, dans certains cas à déterminer, au coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge, ou avec un vin de table rouge, sous réserve que le produit obtenu ait les caractéristiques d'un vin de table rouge.»

En application du paragraphe 4, des dérogations à l'interdiction édictée par cette disposition ont été instaurées par les règlements suivants, dont certains ne sont du reste plus d'application:

— le règlement n° 1021/70 de la Commission, du 29 mai 1970, autorisant le coupage des vins importés entre eux (JO L 118, p. 19) et le règlement n° 1430/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins importés en provenance de l'Algérie (JO L 159, p. 18): ces règlements avaient pour but d'autoriser les

États membres à maintenir, pour une période transitoire, les régimes nationaux en vigueur;

— le règlement n° 959/70 du Conseil, du 26 mai 1970, autorisant le coupage des vins rouges allemands avec des vins rouges importés (JO L 115, p. 6); le règlement n° 352/79 du Conseil, du 5 février 1979 (JO L 54, p. 93), a repris cette exception d'application jusqu'au 30 juin 1979;

— le règlement n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 54, p. 1) qui, à l'article 43, paragraphe 4, admet le coupage dans les zones franches, pour autant que le vin en résultant soit destiné à l'expédition vers un pays tiers.

3. Tout en partageant le point de vue de l'administration des douanes quant à l'interdiction de mélanges de vins de table en provenance de pays tiers, le Tribunal de grande instance de Paris (XI[e] chambre correctionnelle) a estimé en revanche que, s'agissant de vins destinés à la vinaigrerie, une question d'interprétation du droit communautaire se posait. Sa décision dépendant de cette interprétation, ledit tribunal a, par jugement du 24 janvier 1980, décidé de surseoir à statuer sur l'infraction et de poser à la Cour la question de savoir

«si les dispositions de l'article 26 paragraphe 4 du règlement communautaire 816/70 du 28 avril 1970 s'appliquent aux vins destinés à la vinaigrerie».

Le jugement de renvoi est parvenu à la Cour le 12 janvier 1981.

La partie Clément et Ces, représentée par M[e] J.-P. Karsenty, avocat au barreau de Paris, le gouvernement de la République française, représenté par son agent, M. T. Le Roy et la Commission des CE, représentée par son agent, M. J. C. Séché, ont déposé des observations écrites au sens de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a toutefois posé certaines questions à la partie Clément et à la Commission.

Par ordonnance du 13 mai 1981, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, de son règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. La partie *Clément et Ces* est d'avis que l'interdiction édictée par l'article 26, paragraphe 4, du règlement n° 816/70 n'a pas lieu de recevoir application en l'espèce, les marchandises en cause ayant été mises en libre pratique à l'intérieur de la Communauté avant l'entrée en vigueur dudit règlement qui, en tout état de cause, ne s'appliquerait pas aux vins destinés à la vinaigrerie.

Il résulterait de l'article 5 du règlement n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (JO L 148, p. 1) qu'une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la deuxième transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit

nouveau ou représentant un stade de fabrication important. Or l'ouvraison substantielle constituée par les mélanges de vins entre eux aurait eu lieu aux Pays-Bas.

Il ressortirait du rapport d'enquête établi par l'administration des douanes néerlandaises que «tous les vins entrant dans la composition du produit exporté se trouvaient déjà dans notre pays avant l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire relative au marché du vin». Les opérations en cause seraient donc licites et ne sauraient se voir affecter d'une interdiction qui aurait un caractère rétroactif. Si la Cour devait déclarer applicable l'interdiction édictée par l'article 26, paragraphe 4, du règlement n° 816/70, une telle décision aboutirait à retirer au pays exportateur d'une marchandise l'autorité qui lui appartient pour juger de son origine au profit du pays importateur ou, au moins, à créer un risque de divergence entre ces autorités, contraire aux principes du traité. Si les opérations de coupage avaient été entachées d'irrégularité, elles auraient dû être poursuivies par les autorités néerlandaises.

L'analyse du règlement litigieux permettrait d'établir d'un façon incontestable que l'interdiction contenue dans l'article 26, paragraphe 4, ne s'applique qu'aux vins de table, par opposition aux vins industriels destinés à la vinaigrerie. En particulier, le titre IV, dont fait partie la disposition litigieuse, définirait les «règles concernant certaines pratiques oenologiques et la mise à la consommation» et les différents paragraphes dudit article ne traiteraient que du coupage des vins de table entre eux et des vins de table avec des vins aptes à donner des vins de table. Si la Cour décidait que le paragraphe 4 s'applique aux vins destinés à la vinaigrerie, ce serait la seule disposition, en ce qui concerne l'opération de coupage dont il s'agit dans cet article, qui ne s'appliquerait pas uniquement aux vins de table.

2. Le *Gouvernement français* est d'avis que la réponse à apporter à la question posée à la Cour doit être positive, en ce sens que les vins issus de coupages ne pouvaient pénétrer sur le territoire communautaire en qualité de vin au sens du règlement n° 816/70.

L'interdiction de coupage prévue à l'article 26, paragraphe 4, dudit règlement s'appliquerait aux vins quelle que soit leur destination, sauf si ceux-ci entrent dans le cadre d'une des dérogations instituées par les règlements n^{os} 1021/70 et 1430/70, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Il résulterait en effet clairement du règlement n° 816/70 que la définition du vin et du coupage reposent sur le critère de l'origine (communautaire) des produits en cause et non sur leur destination.

Aux termes du règlement n° 816/70, le vin serait le «produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins» (annexe II, point 7). En revanche, le vinaigre serait défini (au point 16 de l'annexe II) comme le produit «obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 g/l exprimé en acide acétique». Cette étape du cycle de transformation du vin en vinaigre (la «fermentation acétique») serait intervenue postérieurement à l'importation en France et,

dès lors, tant que le produit en cause n'avait pas subi cette transformation, il serait resté «vin» au sens du droit communautaire agricole et douanier.

Les produits litigieux auraient d'ailleurs été importés sous la position tarifaire 22.05 C I b, ce qui attesterait leur qualité de vin et non de vinaigre (position 22.10). Le droit communautaire douanier présenterait sur ce point un parallélisme absolu avec les dispositions relatives à l'organisation commune du marché vitivinicole: il n'existerait aucune position tarifaire recouvrant les «vins destinés à la vinaigrerie», notion qui ne correspondrait d'ailleurs à aucun stade technique du cycle de production.

Le Gouvernement français n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité de l'opération de coupage effectuée à Amsterdam avec la législation néerlandaise, dont il n'aurait pas connaissance. Il rappelle toutefois que l'article 1 du règlement n° 1021/70 imposait que les coupages soient effectués avec «des vins rouges (blancs ou rosés) entre eux», obligation à laquelle il ne serait pas prouvé que les opérations en cause aient satisfait, et qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 2, du même règlement les coupages ainsi effectués ne pouvaient être réexportés que jusqu'au 31 décembre 1970, alors qu'il résulterait clairement des faits de la cause que les expéditions à destination de la France auraient été effectuées entre le 19 octobre 1970 et le 3 août 1971.

L'illicéité de l'importation en France des coupages dont il s'agit serait, en revanche, incontestable. En effet, l'article 306 du code des vins et l'ordonnance 67.768 du 12 septembre 1967 poseraient comme principe que «les vins originaires ou en provenance de l'étranger (à l'exception des États membres de la Communauté) doivent être conservés sans coupage ni mélange» sauf exception, prévue par l'ordonnance de 1967, selon laquelle le coupage ne pourrait être employé comme méthode oenologique qu'à deux fins: le coupage de vins français par des vins d'Algérie exclusivement et pour une période limitée (modernisation ou reconversion de la production vinicole: identité de but avec le règlement n° 1430/70) et la préparation des apéritifs placés sous le régime fiscal des spiritueux, à l'exclusion de toute autre finalité industrielle (utilisation entrant dans le champ de la dérogation prévue par le règlement n° 1021/70). Or le premier cas de figure ne saurait permettre l'importation en France du coupage effectué à Amsterdam et, deuxièmement, l'État français n'aurait pas, à l'époque, utilisé la dérogation prévue au sens du règlement n° 1021/70 pour un usage industriel tel que celui envisagé par les prévenues: la vinaigrerie.

3. Selon la *Commission*, la différence de régime du coupage des vins destinés à la consommation humaine produits respectivement dans la Communauté ou dans des pays tiers s'expliquerait par le fait que le contrôle exercé par les autorités nationales sur les premiers permettrait d'assurer qu'ils répondent effectivement aux exigences fixées par la réglementation communautaire, alors que les seconds ne présenteraient pas nécessairement les mêmes garanties, dès lors qu'ils ne répondraient pas à des critères de

qualité communs et ne seraient pas soumis à un contrôle comparable des autorités nationales. Les garanties relatives à la qualité de chacun d'eux risqueraient donc de devenir inefficaces si ces vins étaient mélangés.

Il serait primordial de maintenir et d'améliorer le niveau de qualité des produits destinés à la consommation et d'orienter vers d'autres usages, tels que la distillation et la production de vinaigres de vins, ceux qui ne répondent pas à ces exigences de qualité. Ceci expliquerait que la réglementation communautaire fasse une nette distinction entre les vins offerts ou livrés à la consommation humaine directe et les autre. C'est ainsi que le titre IV du règlement n° 337/79 viserait les «règles concernant certaines pratiques œnologiques et la mise à la consommation», et, plus explicitement encore, que l'article 48, paragraphe 3 a) du règlement n° 337/79 (article 28 du règlement n° 816/70) prévoirait qu'«un vin ne répondant pas aux définitions reprises aux points 10 à 16 de l'annexe II ne peut être utilisé que pour la consommation familiale du viticulteur individuel, la production de vinaigre de vin ou la distillation».

Bien que l'article 43 du règlement n° 337/79 ne mentionne pas expressément les vins destinés à la consommation humaine directe, il ne serait applicable qu'à ceux-ci: il serait inséré dans le titre IV, précité, concernant la mise à la consommation et ne viserait, en fait, que des vins (vins de table, vins aptes à donner un vin de table) destinés à la consommation humaine. Les précautions prises par cette disposition pour maintenir la qualité des vins de coupage ne s'imposeraient plus dès lors que ces vins sont destinés à la distillation ou à la vinaigrerie. Rien ne justifierait non plus, s'agissant de vins de coupage destinés à la vinaigrerie, une interdiction particulière visant les seuls vins importés des pays tiers. L'interdiction de coupage qui leur est propre tenant à la difficulté d'en contrôler la qualité lorsqu'ils sont mélangés, le seul critère du contrôle de la qualité ne serait plus déterminant dès lors qu'ils ne seraient pas destinés à la consommation humaine directe.

III — Procédure orale

La partie Clément et Ces, représentée par M^e^ J.-P. Karsenty, avocat au barreau de Paris, le Gouvernement français, représenté par M. A. Carnelutti, en qualité d'agent, et la Commission des CE, représentée par M. J. C. Séché, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 9 juillet 1981.

L'avocat général a prononcé ses conclusions à l'audience du 19 novembre 1981.

En droit

1 Par jugement du 24 janvier 1980, parvenu à la Cour le 12 janvier 1981, le Tribunal de grande instance de Paris a posé, en vertu de l'article 177 du

traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 26, paragraphe 4, du règlement n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 99, p. 1).

2 La question a été posée dans le cadre de poursuites pénales engagées, sur plainte de l'administration des douanes, contre MM. Albert Clément et Gérard Ces pour avoir «importé des marchandises prohibées sans déclaration, à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables».

3 Il est reproché aux prévenus d'avoir importé des Pays-Bas, entre le 19 octobre 1970 et le 3 août 1971, des vins destinés à la vinaigrerie sous le couvert de documents de transit communautaire interne, modèle «T 2», délivrés par l'administration néerlandaise et de les avoir déclarés comme étant d'origine du pays de provenance alors qu'ils auraient dû être déclarés comme étant d'origine «pays tiers».

4 Il apparaît du jugement de renvoi que les vins en cause étaient des vins grecs et algériens importés aux Pays-Bas avant le 1er juin 1970 (date de l'entrée en vigueur dudit règlement du Conseil) et qui ont été mélangés entre eux aux Pays-Bas. Ces vins étaient en libre pratique aux Pays-Bas et ont été vendus par une société néerlandaise aux sociétés françaises Albert Clément et Gérard Ces, lesquelles les ont importés en France en les déclarant comme destinés à la vinaigrerie.

5 L'article 26, paragraphe 4, du règlement n° 816/70 précité, concernant le vin en provenance de pays tiers, prévoit que «le coupage d'un vin importé avec un vin de la Communauté, de même que le coupage, sur le territoire de la Communauté, de vins importés entre eux, sont interdits, sauf dérogation à décider par le Conseil, statuant sur la proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité».

6 Le règlement n° 1021/70 de la Commission du 29 mai 1970 (JO L 118, p. 19) a autorisé le coupage de vins importés jusqu'au 31 décembre 1970 sur le territoire des États membres ayant fait usage de l'autorisation accordée à

titre transitoire. Toutefois, en vertu de l'article 2 de ce règlement, les vins issus de ces coupages ne pouvaient être commercialisés que sur le territoire de l'État membre ou ils avaient été coupés et jusqu'au 31 décembre 1970 sur le territoire des autres États membres ayant fait usage de l'autorisation ainsi accordée à titre transitoire. Il est constant que la France n'a pas fait usage de cette autorisation.

7 Les prévenus ont soutenu devant la juridiction nationale que l'article 26, paragraphe 4, du règlement n° 816/70 ne s'appliquait pas aux vins destinés à la vinaigrerie.

8 C'est dans ces circonstances que le tribunal national a posé la question préjudicielle de savoir «si les dispositions de l'article 26, paragraphe 4, du règlement communautaire n° 816/70 du 28 avril 1970 s'appliquent aux vins destinés à la vinaigrerie».

9 Avant d'examiner la question posée, il convient de constater qu'il ressort des renseignements fournis à la Cour au cours de la procédure que les vins destinés à la vinaigrerie importés en France font l'objet d'une déclaration en douane particulière et sont soumis à un contrôle douanier jusqu'au moment de leur transformation en vinaigre. Ces contrôles permettent donc d'exclure que de tels vins soient commercialisés en vue de la consommation humaine directe.

10 Pour répondre à la question posée, il y a lieu d'examiner l'économie générale de l'article 26 du règlement. Le paragraphe 1er prévoit qu'en cas de coupage, et sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, seuls sont des vins de table les produits issus du coupage de vins de table entre eux et des vins de table avec des vins aptes à donner des vins de table, à condition que ces derniers aient un titre alcoométrique naturel non supérieur à 17°. Le paragraphe 2 dispose que le coupage d'un vin apte à donner un vin de table d'une zone viticole donnée avec un vin de table issu d'une autre zone viticole ne peut donner un vin de table que si cette opération a lieu dans la zone viticole où le vin apte à donner un vin de table a été produit. Le coupage entre eux des vins aptes à donner des vins de table n'est autorisé que s'ils sont issus d'une même zone viticole et si le coupage est effectué dans ladite zone.

11 Le paragraphe 3 ajoute que le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge ne peut donner un vin de table, sauf dans certains cas à déterminer, sous réserve que le produit obtenu ait les caractéristique d'un vin de table rouge.

12 Les dénominations «vin apte à donner un vin de table» et «vin de table» qui figurent dans ces trois paragraphes, ainsi que dans le paragraphe 6 concernant les modalités d'application de l'article 26 sont, selon l'annexe II du règlement, réservées aux vins produits dans la Communauté.

13 Le paragraphe 4 qui concerne le coupage des vins importés s'insère donc dans un ensemble de dispositions relatives au coupage de vins destinés à être commercialisés aux fins de la consommation humaine directe, et doit par conséquent être interprété comme concernant les vins ayant la même destination, à l'exclusion des vins destinés à la vinaigrerie.

14 Cette interprétation est confortée par les dispositions des articles 27 et 28 du règlement. Selon l'article 27, le vin qui ne répond pas aux définitions de «vin apte à donner un vin de table» et «vin de table» et qui provient des cépages visés à l'article 16 (cépages admis à être cultivés dans la Communauté) ne peut être utilisé que pour la consommation familiale du viticulteur individuel, la production du vinaigre de vin ou la distillation. L'article 28 prévoit à son tour que, sauf en ce qui concerne les vins de liqueur et les vins mousseux, les vins importés ne peuvent être livrés à la consommation humaine directe que sous certaines réserves (paragraphe 1) et que les vins importés autres que ceux visés au paragraphe 1 ne peuvent être utilisés que pour les usages admis pour les vins communautaires correspondants.

15 Il y a donc lieu de répondre à la question posée que l'article 26, paragraphe 4, du règlement ne s'applique pas aux vins destinés à la vinaigrerie.

Sur les dépens

16 Les frais exposés par le gouvernement de la République française et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

statuant sur la question à elle soumise par le Tribunal de grande instance de Paris, par jugement du 24 janvier 1980, dit pour droit:

Les dispositions de l'article 26, paragraphe 4, du règlement n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 99, p. 1) ne s'appliquent pas aux vins destinés à la vinaigrerie.

Bosco O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 17 décembre 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

G. Bosco